Département de Vaucluse

Commune de MERINDOL

*** * * * ***

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ayant pour objet

la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MERINDOL pour la réalisation d'une déchetterie.

du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus

*** * * * ***

RAPPORT D'ENQUETE

commissaire enquêteur Florence REARD

SOMMAIRE

Le présent document comprend deux parties distinctes
- Le rapport de l'enquête
- Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.
Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation, afin d'éviter qu'un document vienne à s'égarer.

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

1. Formalités de l'enquête publique **p. 2-4**

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique **p.5/6**

3.. Analyse du dossier

3.2 Déclaration de Projet **p.6-13**

3.3 Mise en compatibilité du PLU de Mérindol **p.14-24**

Procès-Verbal de Synthèse des Avis et Observations **p.25-39**

PARTIE 1 :

RAPPORT D'ENQUETE

1. FORMALITES DE L'ENQUETE

1.1 : Objet de l'enquête

1.1.1. Présentation de la procédure

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme comporte deux éléments :

- la déclaration de projet, qui présente le projet, le territoire sur lequel il s'implante et justifie son caractère d'intérêt général.
- un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune où le projet se situe, comprenant un rapport de présentation intégrant une description des grandes orientations de la mise en compatibilité, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, si celle-ci est nécessaire, et les justifications des dispositions de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité comprend également l'ensemble des pièces modifiées, qui intègreront le document d'urbanisme.

Le document est ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées, lors d'une réunion d'examen conjoint.

1.1.2 Le Projet

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concerne la prise en compte d'un projet de construction d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Mérindol : un projet de compétence communautaire.

Le site d'implantation de la future déchetterie se situe au Sud de la commune de Mérindol au lieu-dit « les Hauts Isclons ». La surface à aménager est d'environ 5000 m² maximum. Les parcelles concernées par ce projet sont classées en zone agricole (A) et en partie en zone Nstep (site de la station d'épuration) dans le PLU, zones qui ne permettent pas la réalisation de ce projet.

L'enquête porte sur la déclaration de projet : une déchetterie, équipement soumis aux règles des Installations Classées pour l'environnement et une mise en compatibilité du PLU de la commune de Mérindol. La mise en compatibilité du PLU porte sur la création d'une zone 1AUd spécifique pour le projet, réglementée par la création d'une OAP, d'une modification du zonage et du règlement du PLU.

1.2 Cadre Juridique

Cette enquête et les procédures qui en découlent réfèrent à différents aspects législatifs, en particulier:
au titre du code de l'environnement:
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.341-4 et 5, R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publique préalable portant sur des projets susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Titre II du livre 1er, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- article L.126-1;

pour le code de l'Urbanisme:
les articles R. 422-2 et R. 423-57 ; L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.153-13, R.153-15, R.153-16, et R.123-21 et ses annexes;
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

1.3 Procédure

- Par arrêté préfectoral du 25 mai, et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, le préfet de Vaucluse a ordonné l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 31 jours, du lundi 15 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus.
Cette enquête porte sur:

une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la création d'une déchetterie sur la commune de Mérindol (84).

- Par décision du tribunal administratif de Nîmes n°E20000009/84 en date du 26 février 2020, désignant Madame Florence REARD, architecte dplg, en qualité de commissaire enquêteur.
- L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin 2020 (14h) au 15 juillet 2020 (12h) inclus, soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête était la mairie de Mérindol.
Il est à noter qu'un précédent arrêté préfectoral du 09 mars 2020 précisant les dates de l'enquête publique du 20 avril au 19 mai a été annulé et remplacé; ceci dans le cadre des mesures instaurées par l'état d'urgence sanitaire.

1.4 Modalités de l'Enquête

Les modalités de l'enquête sont définies par l'arrêté préfectoral fixant son organisation en date du 25 mai 2020 arrêtant :
- l' objet : dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité pour la réalisation d'une déchetterie sur la commune de Mérindol (84)
- la durée de l'enquête : du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus,
- le siège de l'enquête: mairie de Mérindol,
- le responsable du projet: Communauté de communes Luberon Monts du Vaucluse,
directeur technique M. Eddy IACONA,
- le commissaire enquêteur: Madame Florence REARD,
- les modalités de consultation du dossier et observations du public::
  - ▪ dossier et registre papier déposés en mairie de Mérindol, consultables aux jours d'ouvertures des services,
  - ▪ dossier consultation en ligne sur le site de la Préfecture de Vaucluse :
    https://www.prefecture de vaucluse.fr
  - ▪ observations sur registre ou par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur mairie de Mérindol ou par mail à l'adresse de la préfecture dédiée à l'enquête:
    ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr
- les lieu, dates et horaires des permanences:
mairie de Mérindol le 15 juin 2020 de 14h à 16h, le 03 juillet de 10h à 12h; le 15 juin de 10h à 12h.
- les mesures de publicité:
  - ▪ par publication 15 jours avant le début d'enquête dans deux journaux locaux, la Provence et Vaucluse matin, et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.
  - ▪ par affichage municipal quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et sur les lieux habituels d'affichage visibles au public à toute heure et sur le site concerné par l'opération.
- la clôture de l'enquête publique:
  - ▪ remise par le commissaire enquête du procès verbal des observations sous 8 jours au porteur de projet (LMV),
  - ▪ remise du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, le rapport d'enquête et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sous 30 jours au préfet de Vaucluse,
  - ▪ copie du rapport et conclusions et avis motivé à transmettre par le commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Nîmes.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Préambule

Une réunion de prise de possession des dossiers, 1 pour l'enquête, 1 pour le commissaire enquêteur, a eu lieu en préfecture de Vaucluse le 04/03/2020.
Les dates de l'enquête publiques ont été arrêtées dans les jours suivants puisque le 09 mars le premier arrêté préfectoral était signé.
Une réunion d'information s'est tenue, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse à Cavaillon, en présence de Madame CHABAUD, directrice de l'environnement de LMV, du responsable technique M.IACONA et de Madame JAME, gestionnaire du foncier et de l'aménagement. A cette occasion il m'a été remis l'évaluation environnementale datant de 2015 ne figurant que par extraits dans le dossier de présentation ,dossier que je leur avais demandé par téléphone. Madame Jame m'a également transmis la liste des personnes publiques ayant été invitées à donner leur avis, certaines participant à la réunion d'examen conjoint du 19 décembre 2019, d'autres pas.

Les courriers de convocation des PPA, siégeant à l'examen conjoint, ont été envoyés le 22/11/20219 à :
Conseil Régional - Conseil Départemental de Vaucluse - Chambre des métiers - Chambre de l'Agriculture - Chambre de commerce - Parc Naturel Régional du Luberon - Préfecture de Vaucluse - DDT -
Mairie de Mérindol - SCOT du bassin Cavaillon, Coustellet et l'Isle sur sorgue - SDIS .

Courriers réceptionnés par leurs soins le 17/10/2019 (article R.153-6 du code de l'urbanisme) ne faisant pas partie des personnes siégeant à l'examen conjoint:
INAO - CRPF-PACA -

Dans ce courrier valant convocation, il était précisé que la personne publique associée avait jusqu'au 27 décembre 2019 pour transmettre son avis. Passé cette date, l'avis était réputé favorable au projet de mise en compatibilité du PLU.
C'est le cas pour le Conseil régional et la Chambre de métiers.

A la clôture de l'enquête, suite aux interrogations des personnes reçues lors des permanences, j'ai demandé à LMV le rapport technique sur la solidité du pont franchissant le canal de Carpentras; il m'a été transmis par mail le 16 juillet 2020.

tous ces documents sont mis en annexes.

2.2 Mesures de Publicité

L'avis d'enquête a été publié dans la presse conformément à la législation:
- La Presse régionale:
  - parution du 29 mai 2020 dans la Provence
  - parution du 29 mai 2020 dans Vaucluse matin
  - parution du 16 juin 2020 dans Vaucluse matin - Dauphiné Libéré-
  - parution du 16 juin 2020 dans la Provence.

- L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture et de la mairie de Mérindol.
- Affichage et communication

Une affiche de format et couleurs réglementaires annonçant l'enquête a été apposée sur le panneau d'affichage de la mairie de Mérindol, ainsi que sur le site et à proximité du site sur le chemin du Moulin Neuf.
Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, l'ensemble du dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.
La mairie de Mérindol , conformément à la réglementation, a établi un certificat d'affichage - joint en annexe -

2.3 Réception du Public

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Mérindol, siège de l'enquête :
- le 15 juin 2020 de 14h à 16h,
- le 03 juillet de 10h à 12h,
- le 15 juillet de 10h à 12h.

Les permanences ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.
Une ambiance sereine a régné tout le long de l'enquête.
Les conditions d'accueil du public et du commissaire, par la mise à disposition de la salle du conseil de la mairie, respectaient les mesures sanitaires de distanciation sociale, port du masque obligatoire et gel hydroalcoolique à la disposition des personnes.

Certaines personnes sont venues à deux reprises afin de donner en mains propres un courrier relatif à leurs observations et deux pétitions.

2. 4 Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, à 12h le 15 juillet 2020, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur en présence de Monsieur BOUXOM, directeur général des services de Mérindol.

Le 22 juillet 2020, le Procès Verbal de fin d'enquête a été remis à Monsieur IACONA, de LMV. Au cours de cette réunion, le procès-verbal de synthèse de 15 pages regroupant:
- les observations du public, formulées dans le cadre de l'enquête publique;
- le rappel des observations des PPA ET PP;
- les questions posées à Monsieur le Président de LMV.

a été présenté et commenté. Il a été rappelé que, conformément à la législation, Monsieur le Président de LMV avait 15 jours pour présenter son mémoire en réponse.

Les réponses de Monsieur DAUDET, président de la LMV aux questions posées ont été reçues, par mail, le 30 juillet 2020, et par courrier, en suivant le plan du Procès Verbal de Synthèse.

3. Analyse du Dossier

Composition du dossier
1. La déclaration de projet
2. Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 19/12/2019
3. La Mise en compatibilité du PLU de Mérindol

3.1 LA DECLARATION DE PROJET

3.1.1 Localisation du projet

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) souhaite construire une déchetterie sur la commune de Mérindol. Cette déchetterie permettra l'accueil des particuliers des communes membres, à raison de 3000 à 4000 visites annuelles. Le projet s'étendra sur une surface utile d'environ 5000 m².
Le site d'implantation de la future déchetterie se situe au Sud de la commune de Mérindol au lieu-dit « les Hauts Isclons ». Les parcelles concernées par ce projet sont classées en zone agricole (A) et en partie en zone Nstep (site de la station d'épuration) dans le PLU, zones qui ne permettent pas la réalisation de ce projet.

3.1.2 Les principaux éléments du projet

La déchetterie sera composée :

- d'un local de service d'environ 20m² pour l'agent de service comprenant :
  * un bureau d'accueil du public, un local de stockage pour petit matériel, un vestiaire et sanitaires.
- d'un dispositif de collecte des déchets comprenant :
  * un point d'accueil volontaire (PAV) avec 6 conteneurs:
  1 pour le papier , 1 pour le textile, 2 pour le verre, 1 pour l'huile végétale , 1 pour l'huile de vidange;
  * 6 bennes (1 pour gravats, 1 pour les encombrants, 1 pour les cartons,1 pour la ferraille, 1 pour le bois, 1 pour la filière "REPMobilier");
  * 3 conteneurs spécifiques (1 spécifique pour les DMS(Déchets Ménagers Spéciaux) et les déchets diffus spécifiques, 1 conteneur maritime pour les DEEE (Déchets Equipements Electriques et Electroniques),un conteneur maritime pour les biens d'occasion).
  * un emplacement de réserve pour les filières d'avenir, une aire de stockage avant déchiquetage pour les déchets verts, entassés à hauteur d'homme,
  *2 emplacements de manœuvre des bennes
  *1 benne de broyats de déchets verts.

3.1.3 Justification de l'intérêt général du projet

A * Nécessité d'un nouvel équipement

Parmi les nombreuses compétences de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), dont fait partie Mérindol, celle-ci exerce de plein droit, pour la conduite d'actions communautaires, une politique environnementale comprenant notamment la gestion des déchetteries.
LMV, compte tenu des besoins recensés sur son territoire, souhaite pérenniser l'implantation d'une déchetterie sur la commune de Mérindol, destinée aux ménages et aux besoins des services municipaux et intercommunaux.

B * Les objectifs

1- Remplacer la déchetterie existante:

Ce nouvel équipement viendra en remplacement de la mini déchetterie communale, qui à ce jour, fait l'objet d'une mise en demeure de fermeture par la DREAL de Vaucluse.
Il est à noter que la date butoir de fermeture de cette déchetterie " provisoire" était fixée au 10 septembre 2019.

2- Installer un équipement aux normes en vigueur:

▪ un équipement de proximité pour les habitants de Mérindol, répondant aux critères de l'ADEME qui préconise un trajet inférieur à 10min en voiture.

▪ un établissement soumis aux règles des installations classées pour l'environnement.
LMV a pour objectif d'offrir un service adapté aux gestes de tri pour les déchets volumineux (accueil, quai de vidage, signalétique,...) et très polluants pour l'environnement (collecte et traitement des peintures,...) .
Le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), pour la valorisation de certains flux de déchets (électriques-électroniques, déchets toxiques, mobiliers) sera développé.

▪ une spécificité se portant sur le traitement des déchets verts.
LMV souhaite réaliser un pré-traitement en broyant les déchets verts et en proposant ainsi aux usagers de réutiliser ce broyat en amendement organique ou en paillage, ce qui en outre limitera les transports.

1. Avis des personnes publiques lors de la réunion d'examen conjoint:
Madame BONNEAUD - DDT de Vaucluse -
Madame OCTAU - Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse -
Monsieur PICARD - Conseil Départemental de Vaucluse -
Monsieur DONNADILLE - Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon , Coustellet, Isle sur la Sorgue -
Monsieur BOUEDEC - Parc Naturel Régional du Luberon -

les personnes présentes ont toutes émis un avis favorable concernant l'intérêt général du projet.

2. Avis des personnes publiques invitées par LMV
Chambre d'Agriculture de Vaucluse
CCI de Vaucluse
Conseil Départemental de Vaucluse
Parc Naturel Régional du Luberon
Institut National de l'Origine et de la Qualité
Il est à noter que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae) n'a pas fait d'observations.

Tous sont unanimes sur l'intérêt général du projet

3. Avis du public

la nécessité d'une nouvelle déchetterie semble une évidence pour les habitants qui se sont manifestés lors de l'enquête.

3.1.4 Choix du site d'implantation de la nouvelle déchetterie

Le site d'implantation de la future déchetterie se situe au Sud de la commune de Mérindol au lieu-dit " les Hauts Isclons" au sein de la plaine de la Durance, à l'Ouest du Canal de Carpentras, entre la rivière de la Durance et la voie ferrée.
L'emprise du projet de 5000m² concernent les parcelles communales cadastrées section AN n°220,229 et 230, situées en zone A du PLU opposable ainsi qu'une partie de la parcelle AL n°332 (environ 170m²) située en secteur Nstep du PLU opposable.
Pour rappel:
la zone A est une zone agricole ,
le secteur Nstep est un secteur situé en zone Naturelle correspondant à la station d'épuration du village.
La totalité de l'emprise foncière prévue se situe en zone Orange hachuré du PPRi (zone hachurée bleue sur carte ci contre).

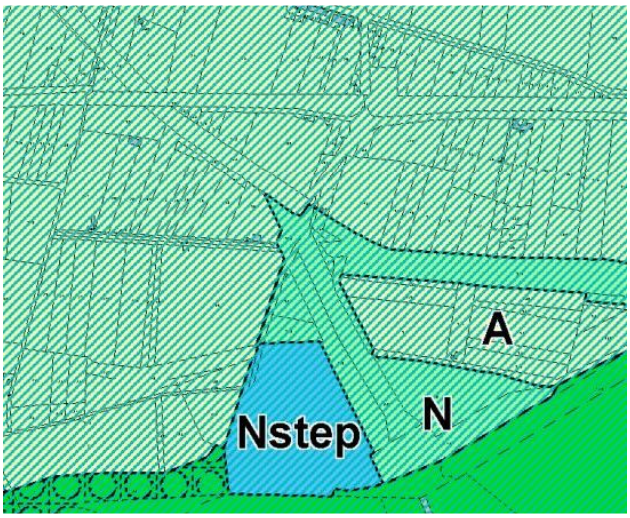

Remarques du commissaire enquêteur

Il est à noter que la recherche de sites pour l'implantation de cet équipement remonte à plusieurs années.

Plusieurs options de terrains avaient été retenues mais la vulnérabilité du secteur Sud-Luberon aux risques naturels et notamment inondation constituent une contrainte importante pour trouver un site susceptible de répondre aux exigences du PPRi Durance.

Le site de Mérindol initialement retenu par la Communauté des Portes du Luberon, a de nouveau été choisi par la LMV, ce dernier répondant ***au mieux*** aux exigences réglementaires .

Avis des personnes publiques lors de la réunion d'examen conjoint:

Madame BONNEAUD - DDT de Vaucluse -

Avis favorable du Préfet assorti de recommandations

- être attentifs concernant le projet de renforcement du périmètre de captage d'eau en cours d'élaboration, le projet de déchetterie étant à proximité de ce périmètre,
- mettre en place des mesures adaptées en terme d'imperméabilisation.

Madame OCTAU - Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse -

ne s'est pas positionnée sur la localisation du site

Monsieur PICARD - Conseil Départemental de Vaucluse -

Avis réservé

- localisation à proximité de l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue, récemment créé (2017).

Monsieur DONNADILLE - Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon , Coustellet, Isle sur la Sorgue -

Avis favorable

- localisation hors Trame Verte et Bleue et des espaces à protéger identifiés dans le SCOT,
- proximité d'un équipement existant (Station d'épuration).

Monsieur BOUEDEC - Parc Naturel régional du Luberon -

Avis réservé

Interrogations:

- sur l'accessibilité et le risque d'inondabilité du site,
- sur l'impact au niveau des terres agricoles,
- sur l'historique du site, ancienne déchetterie, pouvant favoriser les dépôts sauvage dus aux anciennes pratiques.

<u>Avis des personnes publiques consultées par la LMV</u>

Institut National de l'Origine et de la Qualité

pas d'objection au projet

- terrains d'une superficie limitée situés à proximité immédiate de la station d'épuration,
- hors de toute aire parcellaire délimitée en AOC et suffisamment éloignés des zones de production des AOC/AOP reconnues sur la commune.

Chambre d'Agriculture de Vaucluse

Avis défavorable

- parcelle située en zone A du PLU, peu enfrichée, éloignée des limites de l'enveloppe urbaine et des principales voies de communication (D32 et D973),
- site présentant un potentiel agricole très intéressant: secteur irrigué (canal de Carpentras), parcelle intégrée dans un tissu agricole peu mité, lui- même classé en AOC.

3.1.5 Accessibilité au site

L'entrée est prévue pour les véhicules légers à l'est du projet, le long du Chemin du Moulin Neuf, accès le plus direct depuis le village.

La circulation des véhicules légers et celle des Poids Lourds de transport des bennes sont différenciées:

- l'usager passe dès son entrée sur le site par une barrière de contrôle , coté conducteur, puis fait un circuit en sens unique en partie haute du site pour ressortir par le même portail;
- les transporteurs de bennes entrent sur le site par un portail situé chemin de la Digue , font un circuit en sens unique dans la partie basse du site et sortent par le portail du Chemin du Moulin Neuf.
- Les usagers des déchets verts, quant à eux, sortiront par le portail situé Chemin de la Digue.

Remarques du commissaire enquêteur

Le site se trouve actuellement au cœur d'une zone A du PLU opposable. Son accès est relativement difficile; après avoir quitté le rond point de sortie du village (RD973) , il faut parcourir quelques kms, franchir la voie ferrée Pertuis-Cavaillon, puis un pont étroit franchissant le canal de Carpentras, avant d'arriver au terrain par le Chemin du Moulin Neuf, présentant un virage serré avec le chemin de la Digue, ces deux voies sont étroites, le chemin de la Digue étant, de plus, de mauvaise qualité par son revêtement.

Le terrain est bordé en limite Nord par un petit canal d'irrigation. Des photos prises après le confinement vécu de mars à mai 2020, montrent le développement d'une végétation sauvage , soulignant le caractère agricole de la zone.

Chemin du Moulin Neuf

Chemin de la Digue

Avis des Personnes Publiques

Conseil Départemental de Vaucluse

avis réservé pour:

- le chemin du Moulin Neuf qui dessert cette parcelle est relativement étroit et traverse la plaine de la Durance.
- un flux annuel du trafic estimé à 3000/4000 véhicules impactant la zone de nuisances (impacts sonores, zones d'écrasement, dommages pour la faune).

Parc Naturel Régional du Luberon

avis définitif non formulé

- accès assez difficile pour une fréquentation estimée à 4000 véhicules par an: route étroite, franchissant une voie ferrée et le canal de Carpentras.
- projet en zone inondable.

Avis du public

défavorable

Toutes les observations (à part celles des personnes riveraines à la déchetterie actuelle) faites sur le registre, par courrier ou par courriel soulèvent le problème de l'accessibilité du site, le risque accidentogène venant en premier critère d'inquiétude.

3.1.6 Les raccordements du projet aux réseaux publics

- L'adduction d'eau potable

Le site sera raccordé au réseau AEP géré par la SIVOM Luberon Durance

- L'assainissement

Un raccordement au réseau public situé sur le Chemin du Moulin Neuf est prévu; il servira pour l'évacuation des eaux usées des sanitaires prévues dans le local de service.

- Electricité et télécoms

Le site sera raccordé sur les réseaux publics à proximité (pont du canal).

- Le bassin d'infiltration

Il n'existe pas à proximité un collecteur d'eaux pluviales; en conséquence un bassin d'infiltration est prévu sur le site qui recueillera, via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, les eaux de ruissellement .Le bassin d'infiltration ouvert d'une emprise au sol de 700m² est prévu pour répondre aux besoins d'infiltration d'une pluie décennale précipitant sur Salon de Provence en moins de 24 heures.

Toutes les eaux de pluie reçues sur les installations et les voiries seront collectées et traitées par un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures, aucun ruissellement des voiries ne se fera vers l'extérieur. Les eaux pluviales collectées sur les installations seront équipées d'un obturateur automatique en cas de saturation du compartiment hydrocarbures.

-La défense incendie

Le réseau d'eau potable ne pouvant fournir le débit nécessaire pour la défense incendie(60m3/h sur 2 heures)une réserve d'eau de 120m3 (clôturée) est prévue équipée d'une borne normalisée.

- Les déchets

Tous les déchets présents sur le site seront évacués périodiquement par des entreprises spécialisées en fonction de la nature des déchets et dirigés vers des sites de traitement appropriés.

Remarques du commissaire enquêteur
- la problématique "pollution des eaux" est traitée plus loin dans "incidences sur l'environnement".
- la problématique de la zone inondable est très peu mentionnée dont, entre autres, le plan de gestion de crise, un schéma de coupe sur terrain aurait permis de mieux appréhender l'implantation des équipements.
- il est mentionné "un local de stockage des déchets spéciaux équipé d'un plancher de rétention et normé coupe-feu 2 heures"(page 48 notice présentation) dont l'emplacement n'est pas mentionné sur l'esquisse du plan de masse; conteneur spécifique comme mentionné (s'il est étanche et coupe feu il est donc fermé) ou bâtiment en plus du local de service? la notion d'implantation au sol est ici assez subjective.
- il semble que l'implantation des conteneurs soit très proche du canal d'irrigation coté Nord; une haie végétale pourrait être prévue le long de la limite nord de l'assiette foncière du projet (espaces verts).voir chapitre "OAP".

Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier de DECLARATION DE PROJET
▪ Le dossier de déclaration de projet de déchetterie, est conforme à la réglementation. Il présente le projet, le territoire sur lequel il s'implante et justifie son caractère d'intérêt général.
▪ L'intérêt général de l'équipement n'est pas remis en cause car plébiscité par les organismes publics et même le public.
cependant:
Page 4 de la déclaration de projet il est écrit:
"Compte tenu des nombreuses contraintes règlementaires LMV agglomération s'est ainsi vue contrainte de revenir au site de départ des Hauts Isclons à Mérindol."
Cette remarque met mal à l'aise ; on peut penser que le terrain choisi n'est pas si bien adapté que cela pour cet équipement et que faute de mieux on l'a choisi.

- les éléments permettant de savoir quelles sont les incidences sur l'environnement de cet équipement à cet endroit précis étant dans le dossier de Mise en Compatibilité du PLU, mon avis sur le dossier DECLARATION DE PROJET sera donné avec celui de la Mise en compatibilité du PLU; les informations relatives au projet et ses incidences n'étant pas suffisantes à ce stade du dossier.
On peut cependant noter que l'accessibilité du site est contestée par la plupart des personnes publiques et la majorité du public; je suis moi-même de cet avis.

3.2 COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

La réunion a eu lieu le 19 décembre 2019 en présence de :
- Madame COMBE , maire de Mérindol et Vice-Présidente de la communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV)
- Monsieur IACONA, directeur général des services techniques de LMV
- Madame CHABAUD, direction de l'environnement de LMV
- Madame BAHLER, responsable bâtiments et VRD-Infrastructures LMV
- Madame BONNEAUS, Direction Départementale des Territoires (DTT) de Vaucluse
- Madame OCTAU, Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- Monsieur PICARD, Conseil Départemental de Vaucluse
Monsieur DONNADILLE, Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet , l'Isle sur la Sorgue
- Monsieur BOUEDEC, Parc Naturel Régional du Luberon
- Monsieur PORHEL, SOLIHA84.

Le compte rendu a été analysé dans le procès verbal des avis et observations.

3.3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MERINDOL

Un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune où le projet se situe, doit comprendre un rapport de présentation intégrant une description des grandes orientations de la mise en compatibilité, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, si celle-ci est nécessaire, et les justifications des dispositions de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité comprend également l'ensemble des pièces modifiées, qui intègreront le document d'urbanisme.
Le document est ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées, lors d'une réunion d'examen conjoint.

La mise en compatibilité du PLU porte sur la création d'une zone 1AUd spécifique pour le projet, réglementée par la création d'une OAP, d'une modification du zonage et du règlement du PLU.

Le dossier est composé de quatre pièces:
1/ Notice de présentation
2/ Extrait de plan de zonage
3/ Extrait de règlement - zone 1AUd-
4/ Orientation d'Aménagement et de Programmation - zone 1 AUd -

3.3.1 Les grandes orientations de la mise en compatibilité

1/ **Situation par rapport aux documents supra- communaux**

- **Le SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la Sorgue**

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCOT.
La commune de Mérindol s'inscrit dans le périmètre du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue. Le SCOT 2 E version a été approuvé le 20 Novembre 2018.
Le projet stratégique du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle-sur-la Sorgue vise en premier lieu à consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire, lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins.

Avis du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue
Monsieur DONNADILLE Nicolas,
Avis favorable:
- la localisation se situant hors Trame Verte et Bleue et des espaces à protéger identifiés dans le SCOT.
- présence à proximité d'un équipement existant (Station d'épuration).

- Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) :

La commune de Mérindol se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon. La Charte constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestier…).
Le secteur d'étude se situe au sein de l'espace rural et terroirs agricoles irrigables et à proximité du secteur de valeur biologique majeure en lien avec la présence de la Durance, délimité par la charte du PNRL.

Avis du PNRL
non formulé mais des préconisations proposées
Interrogations:
- sur l'accessibilité et le risque d'inondabilité du site,
- sur l'impact au niveau des terres agricoles,
- sur l'historique du site, ancienne déchetterie, pouvant favoriser les dépôts sauvage dus aux anciennes pratiques.

Vigilance concernant:
- les milieux naturels répertoriés: NATURA 2000, ENS, arrêté de biotope, zone humide de la Durance, secteur de Valeur Biologique Majeur, et de secteur de terroirs irrigables dans la carte du PNRL,
- la zone A du PLU,
- la zone inondable du PPRi Durance,
- la nature du sol (très perméable) favorisant les infiltrations et pouvant amener une pollution.
- secteur de terres agricoles de bonne qualité et irriguées situé en zone A du PLU.
- proximité de l'ancienne décharge de Mérindol entraînant un risque de dépôts sauvages historiquement déjà pratiqués.

- Impact environnemental
▪ Zone très sensible du fait :
de la présence à proximité de nombreux secteurs de protection (Natura 2000, ENS, APB, zones Charte du Parc, zone humide),
de la présence avérée de nombreuses espèces protégées.
▪ Evaluation environnementale insuffisante à compléter.

- Impact paysager
▪ étude paysagère sommaire,
▪ prendre en considération les abords: un sentier "GR" et un tracé du " Tour du Luberon à vélo",
▪ peu de prise en compte de l'existant (végétaux et perspectives de vues) dans le projet.

- Impact agricole
▪consommation de terres arables de bonnes qualité agronomiques et irriguées,
▪ absence de principe de compensations demandées dans le SRADDET objectif 49.

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE

La commune de Mérindol appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée. Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques.
Le SCOT (version 2) a été approuvé en Novembre 2018. Ce dernier étant un SCOT intégrateur, prenant en compte les évolutions apportées par la Loi Alur, celui a justifié lors de son élaboration la compatibilité avec de nombreux documents supérieurs dont la Charte du PNR du Luberon et le SDAGE Rhône Méditerranée, ainsi que la prise en compte du SRCE PACA.

2/ Situation par rapport au milieu naturel

▪ les périmètres à statut

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent très largement le cadre communal et se superposent pour insister notamment sur la valeur écologique du massif du Luberon et de la Durance.

La commune de Mérindol est ainsi concernée par :
- 3 arrêtés de protection de biotope,
- 7 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres.
- 4 sites Natura 2000 (2 Zones Spéciales de Conservation et 2 Zones de Protection Spéciale).
- une station d'environ 1 ha est sous gestion du CEN PACA = la Garidelle au lieu-dit les « Maufrines ».
- le plan national d'action concernant l'Aigle de Bonelli (domaines vitaux).
- une réserve de biosphère (Luberon-Lure).
- la commune s'inscrit également au sein du périmètre du PNR du Luberon, dont l'ensemble du territoire est couvert par la Charte du Parc.

▪ **les périmètres NATURA 2000 -**

Directive Habitats - Zones Spéciales de Conservation - la Durance (1)

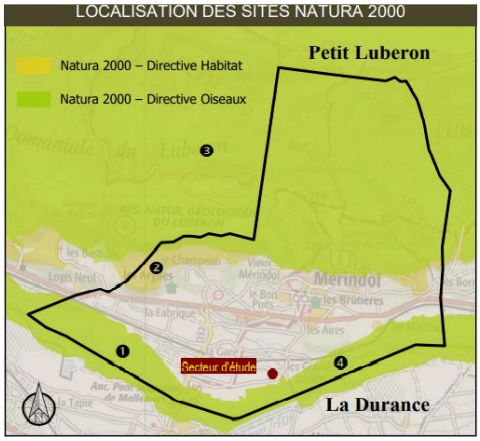

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore: fonction de corridor (déplacements des espèces), fonction de diversification (mélange d'espéces montagnardes et méditerranéennes), et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Ce site est situé à une dizaine de mètres à l'est de la zone d'étude.

Directive Oiseaux - Zones de Protection Spéciale - La Durance(4)

Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande, et en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.

La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration. Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

Ce site est situé à une dizaine de mètres à l'est de la zone d'étude.

Réserve de biosphère du Luberon-Lure

La commune de Mérindol est concernée par la zone 1 (espace centrale), la zone 2 (espace tampon) et la zone 3 (aire de coopération). Les principales zones de protection (zones 1 et 2) concernent majoritairement les premiers versants du Petit Luberon, dont la zone de crête.

Ce site est situé au sein de la zone de transition de la Réserve de Biosphère du Luberon.

Parc Naturel Régional du Luberon

Ce site est situé au sein du PNR du Luberon.

Eaux souterraines et superficielles et Sol et sous-sol

La proximité du projet avec la Durance et le rejet des eaux pluviales en infiltration sont susceptibles d'impliquer une sensibilité certaine du milieu aux risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Le canal de Carpentras traverse le territoire communal depuis le barrage de Mallemort jusqu'à la RD973 qu'il longe ensuite. La prise du canal se situe à proximité du site de projet. Par ailleurs, un petit canal d'irrigation marque la limite du site au Nord.

Le site d'implantation du projet de déchetterie s'inscrit au sein d'une plaine irrigable, et un fossé d'irrigation longe le site d'étude en frange Nord.

Des mesures seront prises pour limiter les risques de pollution pour les équipement mis en place (colonne à huile de vidanges à double paroi avec détecteur de fuite, protection contre la pluie et matériau anti-feu, local de stockage des déchets spéciaux équipé d'un plancher de rétention et normé coupe-feu 2 heures).
Le canal bordant l'amont du site est conservé afin qu'il continue de recueillir les eaux naturellement ruisselées.
Seuls les débits de pluie tombant sur l'emprise de la déchetterie seront gérées sur le site.
La gestion des eaux pluviales se compose d'un système avec différents éléments.
Des canalisations viennent dirigées les eaux dans un dégrilleur permettant de stopper l'écoulement de gros objets pouvant perturber le fonctionnement du traitement des eaux pluviales en aval.
Le séparateur d'hydrocarbures va ensuite piéger les hydrocarbures présents dans l'eau. Ensuite, le débourbeur va piéger les boues et sables sur le même principe que le séparateur d'hydrocarbures. Enfin, le bassin d'infiltration va permettre aux eaux pluviales traitées d'être infiltrées sur le site.

Remarques du commissaire enquêteur
le Syndicat des eaux et assainissement Durance Luberon, a joint, par courrier pendant l'enquête, une étude faite par le bureau d'études ATEC Hydro pour élaborer des préconisations techniques à prendre en considération dans le projet de la déchetterie. Cette démarche découle d'une perspective de révision du Périmètre de Protection Rapproché situé à proximité du site. Pour rappel, Madame BONNEAUD, lors de la réunion d'examen, a souligné l'attention particulière que Monsieur le Préfet demande à ce sujet.

En résumé de ce rapport on peut retenir :
Des fragilités du site:
Il existe une sensibilité et une importance stratégique pour les ressources en eaux dans cette partie du territoire. Le champ captant des Iscles est le seul site de production de la partie occidentale du territoire du Syndicat.
Selon l'étude réalisée en 1996 par Etude-Environnement, les captages se trouvent en aval direct du site de la future déchetterie et de la station d'épuration actuelle.

Préconisations de manière à rendre le site aussi compatible que possible avec les enjeux de production d'eau potable qui ont lieu en aval:
Phase travaux et exploitation:
Les travaux et aménagement ne doivent pas augmenter la vulnérabilité de la ressource. De ce fait aucun prélèvement d'eau ou infiltration ne pourra avoir lieu sur le site ou dans son environnement proche.

Pour préserver la couche protectrice (terrain limoneux)de la ressource vis à vis des activités anthropiques de surface:
- aménagements en remblais
-fondations spéciales (avec étanchéité pour tous les ouvrages le nécessitant),
- ensemble des zones de circulation et de stockage étanché de façon à ce qu'aucun fluide ne puisse pénétrer dans le sol,à mettre en place en place autour des zones imperméabilisées.
- Le bassin ne devra pas être infiltant mais étanche (bassin de rétention).
- limiter au strict nécessaire la circulation routière, aussi bien autour du champ captant qu'en provenance du village.

conclusions de l'étude:
"...la localisation de la déchetterie en amont du champ captant est par nature problématique, tout comme la présence de la station d'épuration et de l'ancienne décharge. Toute installation ou activité susceptible d'engendrer un risque pour la ressource en eaux souterraines est par définition à éviter dans cette zone.
La station d'épuration actuelle a fait l'objet de travaux récents qui ont permis d'améliorer fortement son fonctionnement et de diminuer les risques liés à sa présence en amont des captages.

L'ancienne décharge est présente dans cette même zone. Son impact sur les eaux souterraines est probable, mais la qualité de l'eau exploitée au niveau du champ captant reste de bonne qualité, sans dépassement des limites ou des références de qualité pour la production d'eau potable.
Les aménagements à prévoir doivent conduire à isoler totalement les activités du site par rapport au sol et au sous-sol du site.."...

Remarques du commissaire enquêteur
Parmi les observations du public, il est à noter que les foyers résidant aux alentours du site sont alimentés en eau potable par des forages individuels.

▪ les périmètres d'inventaires
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Les ZNIEFF sont des espaces répertoriés pur la richesse de leur patrimoine naturel. La zone d'étude n'est concernée directement par aucune ZNIEFF mais 1 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II sont situées à proximité.

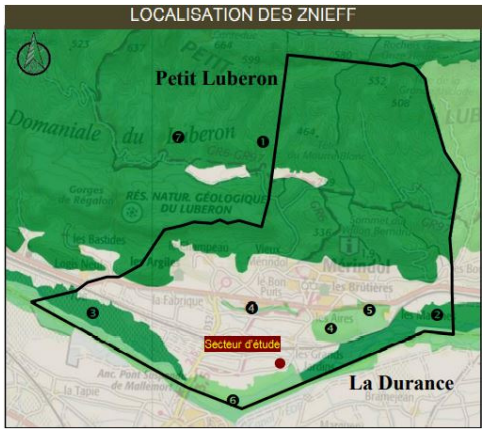

ZNIEFF de type I :
▪ La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort
▪ La basse Durance , des Iscles des Grands Campas aux Iscles de la Font du Pin.
Ces secteurs de Durance présentent un intérêt faunistique assez élevé avec 12 espèces animales patrimoniales présentes (mammifères - castor d'Europe,... oiseaux - Blongios nains,...,poissons - Blageon,...et insectes - Sphinx de l'Epilobe,...) ainsi qu'un intérêt floristique(Laîche faux-souchet,...)..

Le site proposé se situe à environ 300m à l'est de cette zone.

ZNIEFF de type II: "La basse Durance"
L'intérêt ornithologique du site est considérable tant en ce qui concerne l'avifaune hivernante et migratrice de passage, que l'avifaune nicheuse. Une mosaîque d'habitats permet le développement d'une faune et d'une flore riches et diversifiées.

Cette ZNIEFF est située à quelques dizaines de mètres à l'est du site proposé.

ZNIEFF de type II: "Terrasses duranciennes"
Cet ensemble renferme un cortège assez riche et diversifié de 17 espèces animales patrimoniales. Parmi elles, on compte 6 espèces déterminantes.

Cette ZNIEFF est située à environ 700m au nord-est du site.

ZNIEFF de type II: "Terrasses de Mérindol"
Ces terrasses offrent un intérêt relatif pour la faune avec 7 espèces animales patrimoniales présentes, incluant 4 espèces déterminantes.

Cette ZNIEFF est située à environ 1,3km au nord-est du site.

Station sous gestion du CEN PACA = la Garidelle

La station se situe à plus d'1.5 km du site d'étude et sans lien direct.
Le secteur d'étude se situe au sein des territoires vitaux de l'Aigle de Bonelli, mais en limite avec la Durance (hors périmètre).

Remarques du commissaire enquêteur
Le dossier montre que le secteur choisi pour l'implantation du projet de déchetterie se situe en dehors des périmètres de protection.
cependant
sachant ces délimitations arbitraires et les déplacements de la faune et de la flore aléatoires en fonction des flux migratoires, des vents, des conditions météorologiques, il n'est pas certain que les espèces animales et les espèces végétales situées à proximité ne subissent pas de nuisances par l'activité de la déchetterie:
on observera un trafic routier plus dense
des impacts sonores importants et nombreux
un stockage de déchets odorants et polluants, etc...
Ces remarques ont été également faites par les personnes publiques et reprises par le public.

des liens fonctionnels peuvent exister entre les habitats naturels présents sur la commune et certaines espèces, relativement mobiles (oiseaux, chiroptères, insectes), citées dans les fiches de ces ZNIEFF.

3/ Evaluation environnementale
L'article R104-9 précise que les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration ; 2° De leur révision ; 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.
Lors des études précédentes pour l'implantation de la déchetterie sur ce site, un dossier " volet naturel de l'évaluation environnementale" a été réalisé par le bureau d'études ECO-MED. Des extraits de cette étude ont été repris dans le présent dossier. Ayant demandé à LMV de me fournir l'étude datant de 2015, certains éléments n'apparaissant pas dans le dossier sont fournis ici pour une meilleure compréhension du volet (sensible) des incidences sur l'environnement.

▪Evaluation de l'enjeu local de conservation
<u>- flore et habitats naturels</u>
Bien qu'aucun enjeu au niveau de la flore et des habitats naturels n'aient été avéré, la présence certaine de la nappe d'eau à proximité de la surface du sol soulève le risque de pollution des eaux souterraines, par ailleurs proche de la Durance. Ceci pose un problème au niveau des habitats naturels alentour, mais aussi de la faune et de la flore locale.
<u>- faune</u>
deux espèces de plantes(Aristoloches) hôtes de la Diane (Zerynthia polyxena) papillon protégé ont été répertoriés, prouvant ainsi le développement de ce papillon sur cette zone.
Une modification de l'écoulement de l'eau pourrait, entrainer une modification de l'habitat et une disparition des Aristoloches.
Le bosquet de peupliers en lisière ouest du site présente des cavités de Pics favorables au gîte des chiroptères .Deux espèces sont jugées potentielles en chasse et transit sur le site. Il s'agit du Petit et Grand Murin.(espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000).

Il est donc important de le préserver.

Aristoloche à feuilles rondes

Aristoloche clématite

▪ Evaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement

<u>- Agriculture</u>

La zone de projet se situe au sein de la plaine alluviale de la commune. Les parcelles concernées par le projet sont actuellement à l'état de friches (végétation herbacées anthropiques).
ces terrains appartiennent à la commune. La proximité de la station d'épuration permet aussi de justifier le choix d'implantation de la déchetterie sur ce secteur : ces deux ouvrages formeront un pôle « environnement et gestion des déchets ».
la surface de projet est d'environ 0,5ha, et n'impact donc que 0.08% de la zone agricole (A) du PLU (577 ha environ). Enfin, le fossé d'irrigation au Nord est conservé en l'état, les aménagements n'impactant pas cet ouvrage.

<u>vue depuis le chemin de la Digue vers le Luberon</u>

<u>- Le paysage</u>

Le paysage du secteur d'étude est plutôt ouvert, avec peu d'espaces boisés hormis le le peuplier au Sud et quelques bosquets en limite. Il n'y a aucune vue remarquable sur le village. Néanmoins le projet reste visible aux abords et quelques vues peuvent se dégager sur le massif du Luberon (facilement observable depuis la plaine de la Durance).
Dans le projet il est précisé que tous les espaces extérieurs non revêtus seront ensemencés. Une haie mixte composée d'essences endémiques sera plantée en tête de talus sud afin de limiter l'impact visuel depuis les zones NATURA 2000. Ce même talus permettra de cacher la zone de stockage composée des différentes bennes depuis le Chemin de la Digue. La clôture délimitant l'emprise de la déchetterie sera également accompagnée de plantations d'arbres permettant l'intégration paysagère de l'ouvrage.

<u>- Patrimoine culturel et architectural</u>

Aucun site ni monument historique inscrit ou classé ne sont présents dans un rayon de 500 m autour du secteur d'étude.

▪ Evaluation des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques

Le risque concernant les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude concerne surtout les risques de pollution des eaux du réseau hydrologique du secteur. L'implantation d'une déchetterie à cet endroit peut impacter l'ensemble des habitats dépendant des eaux d'écoulement, c'est-à-dire jusqu'à la Durance.
le projet peut donc entrainer une perte d'habitat de développement de la Diane, espèce protégée en modifiant l'hydrologie générale du site et en détruisant des stations de ses plantes hôtes.

- **RISQUES MAJEURS**

a) Risque inondation

La commune de Mérindol est soumise à un risque d'inondation par des crues de type plaine provenant de la Durance.

Le secteur d'étude est impacté par le risque inondation sur la carte du PPRi de la Durance. Il se situe en zone orange et en zone orange hachurée.

Le PPR poursuit les objectifs suivants :

- Limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- Améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones exposées au risque,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Extrait du règlement du PPRi DURANCE Zone Orange:

"Par exception, sont admises les installations incompatibles avec le voisinage des zones urbanisées (déchetterie, silo...), lorsqu'aucune *solution alternative* ne peut être mise en œuvre pour implanter l'installation dans un secteur moins exposé au risque, à condition de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ; l'installation fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans ce cadre, est admise, pour un maximum de 20 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée."

Remarques du commissaire enquêteur

Un grand nombre d'observations, aussi bien des personnes publiques que du public, font référence à ce risque d'inondation.

Ce risque est traité de façon très sommaire dans le dossier; pourtant le classement en zone orange du site soulève des interrogations dont les principales:

- n'y a -t-il pas une solution alternative pour l'implantation de cet équipement?
- une étude concernant le diagnostic de vulnérabilité, et un plan de gestion de crise auraient pu être établis

L'implantation du projet est située dans un secteur où les incidences sur l'environnement ne sont pas négligeables.

---

b) Risque feu de forêt

Compte tenu de sa situation (plaine agricole, éloigné des milieux boisés) le secteur d'implantation de la future déchetterie n'est pas inclus dans une zone concernée par les feux de forêts

c) Risque sismique

La commune de Mérindol (et donc le secteur d'étude) est classée en zone d'aléa modéré, par décret et l'arrêté du 22 octobre 2010.

d) Mouvements de terrain

Le secteur d'étude n'est pas impacté par ce risque. Les risques les plus proches sont liés à des érosions de berges.

e) Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

D'après les informations disponibles sur les sites du BRGM (« mouvement de terrain et aléa retrait-gonflement des argiles »), le secteur d'étude est localisé en zone d'aléa retrait gonflement des argiles faible.

f) Nuisances sonores des voies à grande circulation

Sur la commune de Mérindol, les RD 32 et RD 973 ont été considérées comme bruyantes (catégorie 3) en raison du trafic qu'elles supportent. Le secteur d'étude est éloigné de ces axes de transport.

3.3.2. EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

▪ Objet de la mise en compatibilité

Le secteur concerné par le projet de déchetterie est actuellement classé en zone A, zone à vocation agricole, et en zone Nstep (secteur spécifique du PLU permettant de prendre en compte le STEP de Mérindol).

La procédure engagée vise à intégrer les terrains qui sont concernés par le projet dans une zone 1AUd, dans laquelle peuvent être autorisés les constructions et équipements liés et nécessaires au développement d'une déchetterie.

L'intégralité du site est impactée par le risque inondation. Le PPRI de la basse vallée de la Durance ayant été approuvé le 28 novembre 2014. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques issues du règlement du PPRi. Les dispositions du règlement du PPRi s'appliquent en sus du règlement de la zone.

▪ Dispositions mises en place dans le règlement concernant la zone 1AUd

La zone 1AUd, est une zone à urbaniser, destinée à la construction d'une déchetterie et aux constructions liées et nécessaires au fonctionnement de cet équipement. Par ailleurs, Les constructions autorisées dans cette zone ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

EXTRAIT DE ZONAGE **AVANT** LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

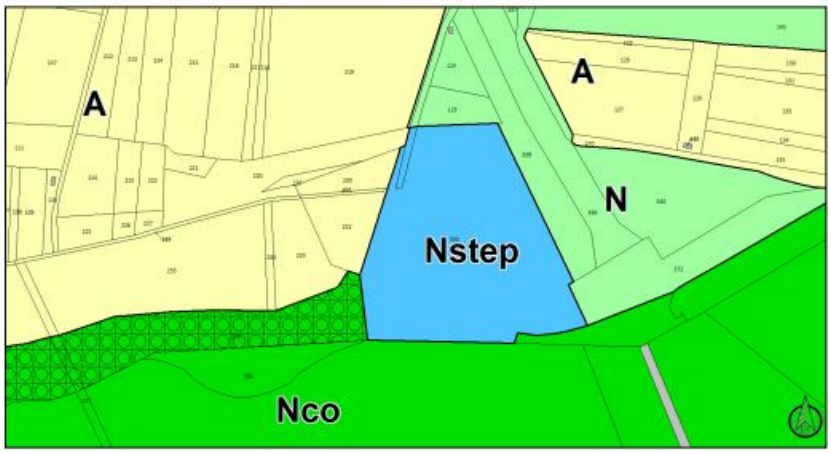

EXTRAIT DE ZONAGE **APRES** LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

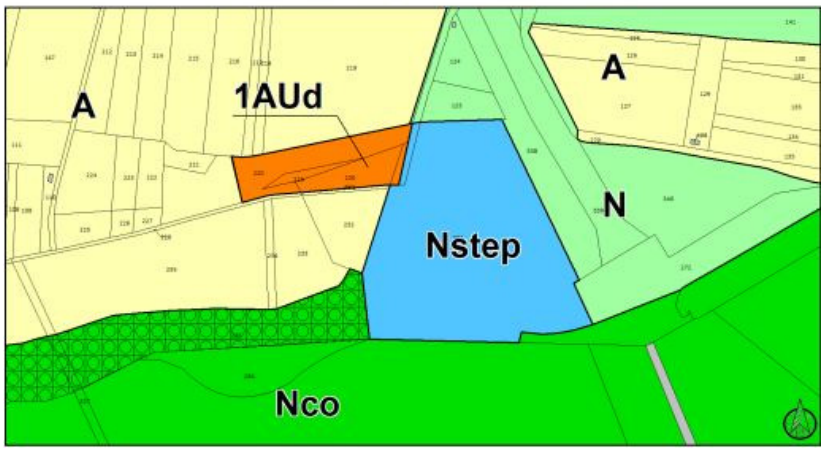

3.3.3. EVOLUTIONS APPORTEES AU ZONAGE ETAU REGLEMENT

Le règlement du PLU de Mérindol est augmenté d'une nouvelle zone 1AUd, n'existant pas initialement.
Tous les articles obligatoires sont mentionnés.

Remarques du commissaire enquêteur
Déclassement de 5.000m² environ de zone agricole en zone à urbaniser sans compensation de prévue : **principe ERC**
la réponse du porteur de projet à cet constatation se réfère à une compétence de la commune, laquelle n''évoque rien à ce sujet dans la délibération du 22 juillet 2020.

Règlement applicable à la zone 1AUd
Article 1AUd-2
au regard des observations du SIVOM : les exhaussements de sol devraient être autorisés pour la seule phase travaux (fondations, réseaux, ...), la hauteur des affouillements spécifiée (zone inondable...)

Article 1AUd-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Par rapport aux voies existantes ou à créer, les constructions devront être édifiées à *au moins 3 mètres de l'axe de celles-ci.*

le chemin du Moulin Neuf et le chemin de la DIgue étant étroits, cette distance est trop faible pour permettre une visibilité pour l'accès au site et la sortie des véhicules.

Article 1AUd-13
"...les surfaces minérales imperméabilisées devront être limitées..."
ceci est en contradiction avec les préconisation du SIVOM

SI un extrait du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est annexé au règlement il est dommage qu'aucun document concernant le PPRi ne l'ait pas été.

3.3.4 EVOLUTIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Remarques du commissaire enquêteur
- l'accès par le chemin de la Digue n'est pas mentionné, or il s'agit de l'accès des transporteurs de bennes et des usagers des déchets verts (voitures + remorques en général...); sans doute les véhicules les plus encombrants.
- la flèche indiquant une possible sortie vers l'ouest sur le chemin de la Digue, n'est pas, à mon sens recommandée, ce chemin n'étant pas très carrossable et se dirigeant vers le PPR; limiter la circulation de ce coté là serait souhaitable.
- Le canal d'irrigation, bordant la limite Nord du terrain n'est pas protégé; il devrait l'être par, à minima, une haie végétale pouvant servir d'écran aux envols possibles de déchets, l'implantation des conteneurs dans cette zone n'étant pas non réglementée, ils sont très près de ce canal.
- le bassin d'infiltration végétalisé soulève des questionnements concernant le risque de pollution du sol et sous sol.
- des propositions d'aménagement en mobilier urbain pour intégrer les conteneurs auraient pu être proposés voire imposés de façon à limiter l'impact visuel des équipements.

Il est à noter qu'aucune référence au PADD n'est faite dans l'ensemble du dossier.

SCHEMA D'AMENAGEMENT - OAP

PRINCIPES D'AMENAGEMENT - OAP

Périmètre de projet = zone 1AUd

Secteur d'implantation destiné à recevoir les constructions, installations et aménagements nécessaires à la gestion, à l'utilisation et au fonctionnement de la déchetterie.

Bassin d'infiltration végétalisé permettant de gérer la problématique du pluvial à l'échelle du projet (exemple : fond du bassin composé de roseau commun, et les berges d'Iris des Marais ou de Laîche hérissée).

Accès principal à aménager à l'endroit le mieux adapté, garantissant la sécurité des usagers

Assurer une intégration paysagère qualitative du projet par l'aménagement des abords favorisant la diversité écologique type :

- *haies arbustives* (essences à privilégier : Aubépine, Pistachier térébinthe, Alaterne, Alavert/filaire)
- *bosquets arborés* (essences à privilégier : Frêne à fleurs, Peuplier blanc, Saule blanc, Orme champêtre, Laurier sauce)
- *enherbement* : (Achillée millefeuille, Aristoloche clématite, Potentille rampante, Renoncule rampante, Saponaire officinale, Verveine officinale)

Maintenir la cohérence du linéaire aquatique (bon écoulement des eaux du fossé)

Conserver le bosquet de Peupliers existant

Conforter l'aspect naturel de l'espace à l'Ouest du projet et proscrire tout aménagement et/ou construction

OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES **Réunion d'examen conjoint du 19/12/2019**	
Madame BONNEAUD Carole, **Direction Départementale des territoires de Vaucluse**	Avis favorable du Préfet assorti de recommandations: - Etre attentifs concernant le projet de renforcement du périmètre de captage d'eau en cours d'élaboration, le projet de déchetterie étant à proximité de ce périmètre. - Mettre en place des mesures adaptées en terme d'imperméabilisation.
Madame OCTAU Clothilde, **Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse**	Avis favorable: - nécessité d'une nouvelle déchetterie - économie générale du PLU respectée.
Monsieur PICARD Raphaêl, **Conseil Départemental de Vaucluse**	Avis réservé du Conseil Départemental du fait de la localisation du site retenu: - localisation à proximité de l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue, récemment créé. - engagement financier des collectivités pour la préservation et la mise en valeur de cet ENS; -incidences éventuelles de la future déchetterie insuffisamment abordées dans le dossier.
Monsieur DONNADILLE Nicolas, **Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue**	Avis favorable: - localisation hors Trame Verte et Bleue et des espaces à protéger identifiés dans le SCOT. - proximité d'un équipement existant (Station d'épuration).
Monsieur BOUEDEC Nicolas, **Parc Naturel régional du Luberon**	Interrogations: - sur l'accessibilité et le risque d'inondabilité du site, - sur l'impact au niveau des terres agricoles, - sur l'historique du site, ancienne déchetterie, pouvant favoriser les dépôts sauvage dus aux anciennes pratiques. Vigilance concernant: - les milieux naturels répertoriés: NATURA 2000, ENS, arrêté de biotope, zone humide de

Monsieur BOUEDEC Nicolas, **Parc Naturel régional du Luberon**	La Durance, secteur de Valeur Biologique Majeur, et de secteur de terroirs irrigables dans la carte du PNRL, - la zone A du PLU, - la zone inondable du PPRi Durance, - la nature du sol (très perméable) favorisant les infiltrations et pouvant amener une pollution.
Madame CHABAUD Laurence, Directrice de l'Environnement, **Communauté Agglomération Luberon Monts de Vaucluse**	Pas d'intervention
Madame BAHLER Catherine, Responsable Bâtiments et VRD-Infrastructures, **Communauté Agglomération Luberon Monts de Vaucluse**	Pas d'intervention
REPONSES DU PORTEUR DU PROJET- LMV- ET DU BUREAU D'ETUDES - SOLiHA84 -	
Monsieur IACONA Eddy, Directeur Général des Services Techniques **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse**	- Intégration, par le bureau d'études en charge d'établir le dossier ICPE relatif à la déchetterie, de solutions adaptées pour préserver le périmètre de captage d'eau, ceci pour ne pas compromettre le projet de renforcement en cours de réflexion. - Organisation et dispositions techniques du projet prenant en compte les enjeux environnements, dans le respect des règles en vigueur. - Mise en place de dispositions visant à limiter les dépôts sauvages (amplitude horaire importante, vidéo-surveillance du site et des abords)
Madame COMBE Jacqueline, maire de Mérindol et Vice-Présidente de la **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse**	- L'ENS de la Garrigue et le site prévu de la déchetterie sont séparés par un écran végétal et le canal, ce qui limite les interactions entre eux. - l'ouverture de la déchetterie permettra de limiter les dépôts sauvages déjà constatés dans la plaine de la Durance.

Monsieur PORHEL Jean-Baptiste, **SOLiHA84**	Modifications ultérieurement apportées au dossier pour répondre à l'ensemble des observations des PPA: - référence de l'ENS dans les différentes parties qui composent le dossier (état des lieux, incidences,...) - intégration de l'élément de conservation répertorié dans le PLU, à l'incidence limitée car situé en dehors du périmètre du projet. - compléter, si nécessaire l'évaluation environnementale, réalisée initialement par le Bureau d'études ECOMED, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (évitement, déplacement).
Observations et avis des personnes publiques sollicitées par LMV (par ordre chronologique de réception)	
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE - 19 et 26 novembre 2019 - **AVIS DEFAVORABLE**	Points positifs: Intérêt général du projet exposé dans le rapport de présentation: -respect de la réglementation en vigueur garantissant l'apport sécurisé des déchets par les usager, - pérenniser un équipent de service pour les usagers, - offrir une qualité de service en matière de gestion des déchets (accueil, quai, signalétique). Points négatifs: - la localisation retenue pour 'implantation de la déchetterie: ▪ parcelle située en zone A du PLU, peu enfrichée, éloignée des limites de l'enveloppe urbaine et des principales voies de communication (D32 et D973), ▪ site présentant un potentiel agricole très intéressant: secteur irrigué (canal de Carpentras), Parcelle intégrée dans un tissu agricole peu mité, lui- même classé en AOC. Incidences Potentielles - consommation foncière de terre agricole - risque de développement ponctuel de projets sans lien avec l'activité agricole et ou en zone inondable.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE **- 19 et 26 novembre 2019 -**	- impact sur la valeur paysagère: les espaces agricoles cultivés ont une fonction paysagère; risque de dépôts sauvages, risques d'envol de certains déchets - risque de pression pour spéculation foncière et pour la préservation de l'activité agricole. - impact sur le voisinage par la fréquentation importante de cette zone agricole par des usagers non agriculteurs. Préconisation Mettre en place une Zone Agricole Protégée (ZAP) à minima sur la plaine de la Durance à Mérindol afin de protéger sur le long terme les terres agricoles de la commune.
CCI DE VAUCLUSE - 27 décembre 2019 - **AVIS FAVORABLE**	- sur l'intérêt général du projet: le projet répond à un besoin - sur la mise en compatibilité du PLU: la création d'une zone 1AUd ne remet pas en cause l'économie générale du document; les modifications n'impliquent pas d'aggravation des risques et sont compatibles avec les documents qui s'imposent au PLU.
CONSEIL DEPARTEMENTAL - courrier du 27 décembre 2019 - **AVIS RESERVE** **A LA LOCALISATION DU PROJET**	<u>- Points positifs:</u> Intérêt général du projet: équipement indispensable pour la <u>Communauté d'Agglomération.</u> <u>- Objectifs poursuivis:</u> remplacement de l'actuelle déchetterie faisant l'objet d'une mise en demeure de fermeture, amélioration du service proposé aux habitants avec des installations aux normes et une meilleure qualité de prestations. <u>- Points négatifs:</u> - la localisation retenue pour 'implantation de la déchetterie: ▪suppression d'un foncier agricole de qualité, de surcroît irrigué. ▪ risque de spéculation foncière sur des terres à vocation agricole. - l'accès: ▪ le chemin du Moulin Neuf qui dessert cette parcelle est relativement étroit et traverse la plaine de la Durance. ▪ flux annuel du trafic estimé à 3000/4000 véhicules impactant la zone de nuisances

CONSEIL DEPARTEMENTAL	(impacts sonores, zones d'écrasement, dommages pour la faune). - impacts sur l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue labélisé par délibération du Conseil Départemental le 9 août 2017: ▪ risque de dépôts sauvages à proximité de cet ENS ▪ risque d'envol de déchets par grand vent. ▪ impacts sur faune et flore et dégradation du paysage <u>- Préconisations:</u> - compléter le rapport de présentation en précisant les conditions d'accès des camions pour les apports et les enlèvements de caissons depuis le réseau routier départemental: par le chemin du Moulin Neuf et la RD 973; ceci pour garantir les meilleures conditions de sécurité. - citer dans l'analyse du milieu naturel et dans la partie sur l'évaluation environnement l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue; les services du Conseil Départemental pouvant fournir des éléments concernant la présentation du site, son diagnostic et les enjeux pour la faune et la flore.
PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON - 15 janvier 2020 - **AVIS DEFINITIF NON FORMULE**	<u>le projet</u>; - Intérêt général du projet: Non contesté: nécessité d'une nouvelle déchetterie. <u>- Choix de la localisation:</u> ▪accès assez difficile pour une fréquentation estimée à 4000 véhicules par an: route étroite, franchissant une voie ferrée et le canal de Carpentras. ▪ projet en zone inondable ▪ secteur de terres agricoles de bonne qualité et irriguées situé en zone A du PLU. ▪ proximité de l'ancienne décharge de Mérindol entraînant un risque de dépôts sauvages historiquement déjà pratiqués. <u>- Impact environnemental</u> ▪ Zone très sensible du fait : de la présence à proximité de nombreux secteurs de protection (NATURA 2000, ENS, APB, zones Charte du Parc, zone humide). de la présence avérée de nombreuses espèces protégées.

Ensemble de remarques techniques	▪ Evaluation environnementale insuffisante à compléter: - Impact paysager ▪ étude paysagère sommaire ▪ prendre en considération les abords: un sentier "GR" et un tracé du " Tour du Luberon à vélo". ▪ peu de prise en compte de l'existant (végétaux et perspectives de vues) dans le projet - Impact agricole ▪consommation de terres arables de bonnes qualité agronomiques et irriguées ▪ absence de principe de compensations demandées dans le SRADDET objectif 49.
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE **- 15 janvier 2020 -** **PAS D'OBJECTION SUR LE PROJET**	le projet; - Intérêt général du projet: nécessité d'une nouvelle déchetterie - localisation ▪ terrains d'une superficie limitée situés à proximité immédiate de la station d'épuration. ▪ hors de toute aire parcellaire délimitée en AOC et suffisamment éloignés des zones de production des AOC/AOP "Luberon", "Brousse du Rove" et "Huile d'olive de Provence" et IGP "Méditerrannée", "Agneau de Sisteron", "Miel de Provence", et "Thym de Provence".
Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA - 27 janvier 2020 - **Avis tacite**	Pas d'observations formulées

OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Neuf observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition à la mairie de Mérindol pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci;
- Quatre courriers ont été déposés ou envoyés à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur;
- Deux pétitions ont été remises au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence;
- Cinq courriels ont été reçus sur le site dédié à l'enquête de la préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Les observations étant peu nombreuses, elles sont traitées par ordre chronologique:

▪ Registre ▪ Courrier ▪ Courriel ▪

Le commissaire enquêteur prie les personnes de l'excuser si l'orthographe de certains noms propres est écorchée par manque de lisibilité.

REGISTRE	
Monsieur R. Monsieur G. - 15 juin 2020 - + courrier (copie pétition association petite garrigue) **Avis favorable pour une nouvelle déchetterie**	Riverains de la déchetterie actuelle, sont pressés de voir une nouvelle déchetterie en activités, aux normes sanitaires et de sécurité. Pétition(association de la petite garrigue) envoyée à Monsieur le Préfet le 6 juin 2020 pour faire activer la fermeture de la déchetterie actuelle.
Madame B. - 19 juin 2020 - **Avis défavorable sur le choix du site**	- Besoin d'une déchetterie indéniable - mais: ▪ Existence d'une autre déchetterie à 13km, ▪ Proximité de la zone naturelle du parc ornithologique, ▪ Accès dangereux non adapté au flux prévu, avec impossibilité par endroits de se croiser et traversée de la voie ferrée. Considère le choix du site comme un non sens , en rupture avec son coté sauvage à préserver.
Monsieur et Madame R. - 30 juin 2020 - **Avis défavorable sur le choix du site**	Dangerosité du chemin du Moulin Neuf: ▪ pas adapté au flux de véhicules prévu, ▪ vitesse non respectée, ▪ croisement de véhicules très dangereux.
Madame M. **Avis défavorable sur le choix du site**	- Dangerosité de l'accès: ▪ voies d'accès étroites ▪ passage voie ferrée ▪ fréquentation du secteur par vélos, chevaux, piétons (centre équestre à proximité) - Proximité d'un lieu touristique (parc ornithologique) et zone verte avec promeneurs et familles. Considère, comme une aberration, l'implantation d'une déchetterie dans cette zone (richesse de la faune et flore.
Monsieur R.	Opposé à la modification du PLU considérant que les traitements des déchets verts et encombrants pourraient être envisagés différemment, ainsi la déchetterie actuelle serait suffisante pour les foyers de la communes.

- 1er juillet 2020 - + courrier reçu le 1er juillet 2020 + courriel du 28 juin 2020 **Avis défavorable sur la mise en compatibilité du PLU**	▪ risques à considérer pour l'emplacement de la nouvelle déchetterie: Perte de terres agricoles Envol de déchets par grand vent (Mistra) Zone inondable pouvant créer des pollutions si crue. ▪ suggestions pour la collecte des déchets sur le territoire de la commune de Mérindol: ~ Traitement des déchets verts: - traitement local pour éviter le transports par des bennes (génératrice 'empreinte carbone) - lieu dédié (site de la station d'épuration?) et planning de desserte. - Collecte des encombrants: - Sur demande des habitants à domicile.
Monsieur et Madame S. Madame C. Madame F. Madame D. Monsieur D. Madame B. -3 juillet 2020 - + courrier complété le 15 juillet 2020 **Avis défavorable sur le choix du site**	Inquiétudes : - le site se situe en zone inondable Les mesures prévues seront-elles suffisantes? - est- on certain que les forages alimentant en eau les habitations riveraines ne peuvent pas être impactés par une pollution accidentelle des eaux par infiltration? - la dangerosité de l'accès et le risque accidentogène aggravé par le flux de véhicules sur des voies mal adaptées. - traversée de la voie ferrée et défaillance possible des barrières automatiques. - étroitesse du pont du canal de Carpentras . - faiblesse des réseaux Eaux Usées et Eaux de pluie sur le chemin du Moulin Neuf, entrainant des débordements ponctuels sur chaussée par grosses pluies. - nuisances sonores engendrées par le flux des véhicules. Inquiétudes sur la mise en compatibilité du PLU: - suppression de terres agricoles, éloignées des limites de l'agglomération et des principales voies de communication RD932 et D32. - impact sur l'environnement aujourd'hui classé en zone A du PLU , secteur à proximité d'espaces naturels sensibles ou protégés.
Madame R. Madame B. -10 juillet 2020 -	- Secteur situé en zone orange du PPRI Durance Risque de pollution en cas de crue pour le forage des Grandes Iscles. - Secteur situé en frange d'espaces naturels

Avis défavorable sur le choix du site	préservés risquant de subir des impacts environnementaux -Modification du classement en zone 1AUd imposant certainement des travaux d'élargissement des voiries, actuellement étroites pour un croisement aisé de deux véhicules - gène considérable pour l'activité agricole du fait de l'augmentation du trafic routier. Questionnement: Pourquoi aucune étude mentionnant la possibilité ou non de réhabilitation de l'actuelle déchetterie, avec mise aux normes?
COURRIERS	
SYNDICAT DURANCE LUBERON EAU & ASSAINISSEMENT - Reçu le 2 juin 2020 -	- emprise du projet limitrophe au Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du champ captant. - dans le cadre d'une révision en cours d'étude le site de Mérindol fait partie des sites retenus dans la perspective d'en accroitre la capacité de production. - le site de la déchetterie se trouvera, dans le cadre de cette modification, à l'intérieur du PPR. - les parcelles se trouvant à l'intérieur du PPR font alors l'objet de servitudes. Pour rendre le projet compatible avec la présence du champ captant Durance Luberon a missionné le bureau d'études ATEC hydro pour établir un avis hydrogéologique amenant les préconisations suivantes: Préserver la fine couche de terrain limoneux qui permet d''assurer une légère protection de la ressource vis-à-vis des activités anthropiques de surface. Pour cela : - tous les aménagements doivent être réalisés en remblai; toutes excavations temporaires ou permanentes sont à proscrire sur le site et dans son environnement. Il est primordiale de reconstituer voir d'améliorer la protection superficielle du sol: étanchéité totale des surfaces de voirie et de stockage, aucun risque d'infiltration des eaux de ruissellement, aucun rejet même accidentel ne doit pouvoir se faire dans le sous sol du site et ses abords.

PRECONISATIONS	Ceci aussi bien dans la phase travaux que dans la phase exploitation. Principe de rétention sur site de toutes eaux issues du ruissellement, de la pluie et même de l'incendie. - concernant la circulation routière: celle- ci devra être limitée aux riverains autour du champ captant et l'accès entre le village et la déchetterie sécurisé en matière d'eaux de ruissellement chargées d'hydrocarbures dus au trafic routier accru, de façon à être écartées des canaux bordant le site.
COURRIELS	
LUBERON NATURE - 22 juin 2020 - **AVIS DEFAVORABLE**	- Intérêt général du projet: Nécessité indéniable - Le choix de la localisation: ▪ Consommation de terres agricoles de qualité ▪ Site en zone AOC ▪ Risque de dévalorisation des terres adjacentes par: pollution paysagère - dépôts sauvages - pollution par déchets toxiques. ▪ Zone inondable et risque également de pollution suite crues. - Site à proximité de zones Natura2000 et ENS. - Secteur en zone humide -Impact du trafic routier non négligeable sur l'environnement et la bio-diversité. - Non conformité avec le SRADDET - aucune mesure de compensation proposée -
Monsieur R. - 28 juin 2020 - **AVIS DEFAVORABLE**	Remarques formulées initialement (voir + haut)
Madame L. - 30 juin 2020 - **AVIS DEFAVORABLE**	Création d'une activité bruyante, polluante avec trafic routier augmenté dans un site naturel protégé où la flore et la faune sont exceptionnelle. Site touristique de Mérindol dégradé à terme.

Famille F. - 30 juin 2020 - **DEFAVORABLE AU CHOIX DU SITE**	Secteur choisi à proximité du parc ornithologique aujourd'hui zone isolée et calme où la faune est riche (castors, oiseaux, lézards verts (espèce protégée)). Perturbation de cette faune résidentielle du secteur par un trafic routier plus intense et plus bruyant (poids lourds). Risque d'accidents pour les enfants des riverains. Démarche aux incidences aucunement éco-responsables.
Monsieur B. - 15 juillet - **DEFAVORABLE AU CHOIX DU SITE**	Site choisi en zone inondable avec risque de pollution en cas de crue. Site à proximité du captage d'eau alimentant en eau potable la commune de Mérindol avec risque de pollution accidentelle . Risque de pollution pour les riverains alimentés en eau par des forages. Pollution pouvant avoir des conséquences dans le domaine agricole où la culture raisonnée prend de l'ampleur à Mérindol. Risque pour les oiseaux pouvant venir s''alimenter sur la déchetterie. Faiblesse du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales venant du village, à étudier en priorité dans l'économie du village et la préservation des terres agricoles du secteur.
PETITION 1 A l'initiative de **Monsieur et Madame S.** - 15 juillet 2020 - 69 signatures **opposées au choix du site**	RAISONS INVOQUEES: ▪ zone située en zone inondable pouvant entrainer un risque de pollution du captage d'eau de Mérindol. ▪ terrain au sol très perméable favorisant les infiltrations: risque de pollution accidentelle ▪ Charte du Parc du Luberon: site à proximité immédiate du secteur biologique majeur de la Durance; présence d'espèce protégées dont le papillon Diane et les chauve-souris. ▪ proximité immédiate du site Natura 2000, de la Garrigue communale (ENS), de la Durance, de l'observatoire ornithologique; nombreux promeneurs dans le secteur. ▪ accès difficile par le chemin du Moulin Neuf: route étroite, voie ferré et canal de Carpentras à franchir. Sentier "GR" et tracé du "Tour du Lubéron à vélo" . ▪ Fréquentation d'un centre équestre à

PETITION 1	proximité: promenade en poneys et chevaux. ▪ faiblesse des réseaux d'eaux usées et d'eaux de pluie sur le chemin du Moulin Neuf entraînant des débordements sur voie par grosses pluies.
PETITION 2 A l'initiative de **Madame L.** - 15 juillet 2020 - 83 signatures **opposées au choix du site** (toutes ne sont pas d'habitants de Mérindol)	RAISONS INVOQUEES: ▪ lieu de situant en zone préservée agricole, à proximité du parc ornithologique ▪ accès difficile: voie d'accès étroite, avec deux croisements et voie ferrée et pont du canal de Carpentras à franchir. ▪ lieu privilégié pour promenades familiales avec faune et flore remarquable. ▪ dégradation du secteur tant sur le plan paysager que sonore et écologique.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

EXTRAIT DU PADD <u>Prendre en compte la qualité paysagère et limiter les atteintes à l'environnement</u> Eviter le mitage dans les zones naturelles et agricoles Assurer une protection des vues les plus remarquables ; Protéger et maintenir le caractère agricole du territoire Protéger les cours d'eau, les zones humides et les ripisylves (celle de la Durance notamment) ; <u>Protéger et maintenir le caractère agricole du territoire</u> - Classer en zone agricole uniquement les terrains présentant un potentiel agricole ; - Protéger les terres agricoles présentant la meilleure qualité agronomique et économique ; - Protéger l'activité agricole par un zonage et un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités, en n'autorisant que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles; - Maintenir et préserver les territoires agricoles irrigués et les paysages de la plaine de la Durance. <u>Intégrer la présence des risques naturels</u> - Limiter l'exposition aux risques naturels des zones constructibles ; - Intégrer le risque inondation dans et hors des zones couvertes par le PPRi (déversement des eaux pluviales des bassins versants,… - Maintenir et protéger les réseaux de surface (canaux d'irrigation,…	- implantation en zone A du PLU: mitage avéré car aucune construction alentours - peu d'études sur l'impact visuel de l'aménagement de ces parcelles - risque de désintéressement des terres agricoles alentours -protection de l'environnement assez hasardeuse. - Secteur irrigué - Activité non agricole - Incertitude sur le maintien du paysage et la qualité des terres environnantes.

EXTRAIT REGLEMENT PPRI DURANCE Article 4 – Objectifs du PPRI La réalisation des PPRI de la basse vallée de la Durance répond à trois priorités : ● préserver les vies humaines, ● réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages, ● faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue. Ces objectifs conduisent à : ● interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa modéré, ● préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet, ● éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ● sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées. La zone orange (O) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m sont inscrits en secteur orange hachuré.	- Zone devenant constructible (zone 1AUd) en zone inondable du PPRI Durance - Exigences draconniennes (voir rapport de Luberon Durance) pour éviter toute pollution des eaux. - Faiblesse du Diagnostic de vulnérabilité et du Plan de gestion de crise
EVITER, REDUIRE ET COMPENSER La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, portée par le ministère, inscrit des principes forts dans le code de l'environnement et vient enrichir la séquence éviter, réduire et compenser, notamment par les points suivants : - L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser pour tout projet impactant la biodiversité... - La nature des compensations reste précisée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact et ce dernier reste l'unique responsable de l'efficacité de la compensation.	Faiblesse des mesures compensatoires voire inexistantes : aucune.compensation Principe ERC Seules des mesures d'évitement sont prévues..

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

quant à l'intérêt général du projet:

Tout le monde est unanime sur la nécessité de la création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Mérindol. L'actuelle faisant l'objet d'une mise en demeure de fermeture par la DREAL du fait de sa vétusté et sa non conformité aux normes en vigueur.

quant à la localisation du projet

la grande majorité des avis est défavorable au choix du site.

les motifs les plus souvent mentionnés :
l'accessibilité au site
l'impact de cette activité sur des terres agricoles et sur l'environnement.
sa situation en zone orange du PPRI Durance.

les risques pouvant être engendrés :
pollution du captage d'eau de Mérindol,
pollution accidentelle sur site par infiltrations de matières stockées toxiques,
pollution par dépôts sauvages de déchets à proximité,
pollution par envol par grand vent (Mistral).

les nuisances pouvant être subies par les habitants de Mérindol , les riverains et les touristes:
risque accidentogène créé par le trafic routier pouvant modifier l'activité économique et touristique du secteur: centre équestre et promenades à poneys et chevaux, circulation des tracteurs, circulation des vélos et piétons aux alentours.

disparition progressive de l'activité faunistique du lieu
dégradation paysagère du secteur.

Questions du commissaire enquêteur à la Communauté d'agglomération LMV

1/afin de conforter le choix d'implanter une nouvelle déchetterie quels sont les critères ne permettant pas de restructurer l'actuelle déchetterie ?
motifs de mise en demeure de la DREAL? etc....

2/comment garantir la sécurité du trafic routier avec camions bennes, camions utilitaires + remorques et zone d'attente extérieure au site si régulation de l'activité sur le site? et la protection de l'environnement hors du site?
- l'accès: la localisation du site est un problème avéré depuis le village sur plusieurs points: routes étroites, voie ferrée, canal, dégagements visuels limités avant l'arrivée au site et aux entrées/sorties du site;
dans la mise en compatibilité du PLU cet aspect n'est pas étudié (liaison village/équipement public à l'extérieur de la zone urbaine); aucun élargissement de voie n'est prévu.
- la qualité des voiries, largeur des voies, signalisation, traitements des bas-cotés, etc....

3/ les mesures de prévention de risque inondation ou pollution possible
l'avis Hydrogéologique établi par le bureau d'études ATED Hydro, missionné par le SIVOM DURANCE LUBERON établi t des préconisations contraignantes; les mesures proposées dans le rapport le sont moins, et surtout l'étude s'arrête à la gestion du site.
- qu'en est-il des conséquences sur les eaux de ruissellement hors site dues à un trafic routier en zone rurale non adaptée ? - quelles mesures pour garantir le champ de captage d'eau potable de Mérindol?

4/garantir au mieux les impacts sur le milieu naturel : compétence de LMV ou de la commune?
le dossier prend en compte les effets de la déchetterie sur une zone réduite du PLU de Mérindol, dans ce cas ,déclassée de zone agricole en zone 1AUd.
l'avis du conseil municipal de la commune n'est à ce jour pas formulé; quelle part financière, entre autres, ou délibérations conseil communal, doit prendre la commune pour les accès et la protection du champ de captage ?en résumé toutes les incidences du projet sur l'environnement immédiat, voir plus éloigné(accès depuis village) de cette localisation de cet équipement pour la commune?(voir questions 2 et 3).

5/ zone agricole calme et préservée
même si la parcelle est à ce jour en friche (parcelle communale en voie d'acquisition par LMV), l'environnement est un paysager agricole avec des activités liées à l'agriculture (centre équestre,cultures, etc.)

le classement en zone 1AUd va dévaloriser cette zone préservée de la commune de Mérindol.
quelles compensations peuvent être mises en place au niveau de la commune de Mérindol, l'impact environnemental étant avéré?
ARTICLE R-123.18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations au commissaire enquêteur.,

Fait à CAVAILLON le 22 juillet 2020, remis ce jour au représentant de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
le commissaire enquêteur
Florence REARD

Département de Vaucluse

Commune de MERINDOL

*** * * * ***

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

ayant pour objet

la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MERINDOL pour la réalisation d'une déchetterie.

du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus

*** * * * ***

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PARTIE 2

Conclusions et Avis Motives du Commissaire Enquêteur

Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la déclaration de projet : une déchetterie, équipement soumis aux règles des Installations Classées pour l'environnement et une mise en compatibilité du PLU de la commune de Mérindol. La mise en compatibilité du PLU porte sur la création d'une zone 1AUd spécifique pour le projet, réglementée par la création d'une OAP, d'une modification du zonage et du règlement du PLU.
Le porteur du projet déclaré est la Communauté d'Agglomération Luberon Monts du Vaucluse.
La procédure est menée par le Préfet de Vaucluse.
Le bureau d'études ayant élaboré le dossier est SOLIHA 84.

● le déroulement de l'enquête

- relations avec le porteur de projet LMV
les relations ont été cordiales, les deux réunions se sont passées dans les locaux de la LMV à Cavaillon; les documents demandés pour compléter le dossier personnel du commissaire enquêteur ont été fournis à savoir :
- l'évaluation environnementale établie par le bureau d'études ECO-MED en 2014/2015.
- le rapport technique sur la solidité du pont franchissant le canal de Carpentras.

- relations avec le public
Il n'a pas été relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
Il n'a pas été relevé d'incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement :
▪ Les modalités d'information du public sont jugées satisfaisantes
la publicité a été faite aux dates voulues dans deux journaux régionaux: la Provence et le Dauphiné Libéré.
▪ La mise à disposition du dossier d'enquête et du registre en mairie de Mérindol, la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse, l'affichage sur le panneau dédié à l'extérieur de la mairie, de l'avis d'enquête et également sur le site concerné par l'opération projetée ont permis au public d'être averti de la tenue de l'enquête dans les conditions prévues par la législation en vigueur;
▪ Les trois permanences tenues ont donné la possibilité au public de rencontrer le commissaire enquêteur dans de bonnes conditions, puisque les personnes s'étant présentées à chacune des permanences ont été reçues; la fréquentation lors des permanences en atteste l'utilité; le public est aussi venu écrire des observations en dehors des permanences.
▪Le public a, dans la majorité des cas, pris préalablement connaissance du dossier sur le site Internet mis à la disposition par la préfecture; lors des permanences ses questions, inquiétudes et satisfactions étaient, en règle générale déjà préparées; cela leur a permis de les formuler , à l'issue de la rencontre avec le commissaire enquêteur, de façon claire et précise, dans leur courrier déposé ultérieurement. On les retrouve dans l'analyse des observations.
▪ il est à souligner que le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Mérindol, manquant le jour d'ouverture de l'enquête, a été installé dès le lendemain (16/07) par la LMV, dans un bureau à l'entrée de la mairie.

---

conclusion et avis du commissaire enquêteur
l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 202 portant sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Mérindol.

▪ le dossier d'enquête publique

1. La déclaration de projet:

● Sur la composition du dossier
le dossier doit présenter le projet, le territoire sur lequel il s'implante et justifier son caractère d'intérêt général.
la composition du dossier est conforme:
le projet est présenté: vues perspectives du projet, esquisse du plan de masse, principes des réseaux
le terrain est localisé et le caractère d'intérêt général est justifié

● Sur le contenu du dossier
- sur le caractère d'intérêt général du projet
les raisons invoquées par LMV sur la nécessité d'une nouvelle déchetterie dans le secteur de Mérindol justifient le caractère d'intérêt général d'un tel projet:
la réponse de LMV à la question ce sujet posée dans le procès verbal est claire:
l'actuelle déchetterie n'est plus adaptée aux besoins actuels: situation, dimensions et normes;
les personnes publiques et le public ne contestent pas non plus cette nécessité.

le conseil municipal de Mérindol, par délibération en date du 22 juillet 2020 a approuvé la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de la commune:
extrait de la délibération:

La commune est particulièrement attachée à la protection voire la sanctuarisation du foncier agricole au sein de son territoire. Ce site, contigu à la décharge historique de Mérindol (de l'autre côté de la route) est de fait impropre à l'agriculture en raison des percolations et contaminations qui n'ont pu que se produire au long des dizaines d'années de déversement de déchets de toute nature et d'ordures ménagères sur ce lieu.
La commune se félicite que le caractère naturel et protégé de cette zone (ZNIEFF et Natura 2000) ait été largement pris en compte tant dans la déclaration de projet que dans le dossier de l'enquête publique. Elle sera particulièrement attentive à ce que l'exploitation de la future déchèterie ne provoque pas d'atteintes à l'environnement tant par l'envol éventuel de déchets légers (papiers etc.) que par des dépôts sauvages malheureusement fréquents devant ce type d'installation. Les services communaux devront veiller quotidiennement à en maintenir les abords dans un état de propreté exemplaire.

-- sur le projet

▪ le dossier présentant la déchetterie se limite à 9 pages que l'on retrouve dans la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU.

▪ les vues perspectives et le plan de masse permettent de comprendre le fonctionnement global du projet.
<u>mais il manque:</u>

- le traitement des entrées; ceci est d'autant plus important que les deux chemins, le chemin du Moulin Neuf et le chemin de la Digue, qu'utiliseront les usagers et les professionnels (chauffeurs des bennes) sont étroits et sans grande visibilité.

- une coupe paysagère permettant de mieux appréhender les solutions prévues pour:
1/ éviter l'écoulement des eaux pluviales hors site: hauteur des remblais par rapport aux voies d'accès, talus en bordure du terrain, traitement en limite nord avec le canal d'irrigation, etc...
2/ répondre au règlement du PPRi :en précisant par exemple la hauteur des voies de déchargement.par rapport au terrain naturel , ceci permettant également de mieux appréhender l'impact paysager de cet équipement dans la plaine de la Durance.

- le plan de gestion de crise en cas d'inondation: présence humaine, déchets, matériels, etc...

- sur le site
des vues du terrain auraient pu compléter l'approche du site dans son état actuel et l'intégration du projet dans l'environnement ,
si le projet s'était situé en zone industrielle ou d'activités cela aurait une moindre importance, mais le contexte est différent : le projet se situe au coeur d'une zone agricole, en retrait d'axes routiers fréquentés et son impact sur l'environnement est, on l'a vu dans le rapport, non négligeable.

---

conclusion et avis du commissaire enquêteur
le dossier de déclaration de projet est trop sommaire sur le traitement des abords et son intégration dans l'environnement; l'étude porte uniquement sur l'assiette foncière, or une installation classée pour l'environnement peut avoir des impacts au delà du site d'implantation de celle-ci.

mon avis est DEFAVORABLE *principalement pour l'accessibilité du site*

trop de points restent en suspend à ce stade d'étude du projet, les réponses du porteur de projet au procès verbal n'étant pas convaincantes:
- les voiries d'accès trop étroites à l'évidence ne sont pas à la charge de LMV mais de la commune.
cette dernière aura-t-elle les finances pour les aménager? il n'en est pas fait mention dans la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2020.
- le stationnement des véhicules en attente pour accéder au site: au fil des saisons la demande des usagers sera variable: le printemps et l'automne sont des périodes de grand nettoyage végétal et la fréquentation du site augmentera par rapport à l'hiver et l'été; il est quasi- certain qu'une attente des usagers se fera à l'entrée du site sur le chemin du Moulin Neuf, trop étroit pour permettre une attente de véhicules légers ou utilitaires;
- le croisement des véhicules entrant et sortant se fera également avec beaucoup de difficulté sur le chemin du Moulin Neuf et le chemin de la Digue. D'autres véhicules, hormis les usagers de la déchetterie, pouvant les emprunter, sans compter les deux roues.

- La mise en compatibilité du PLU de Mérindol:
Un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune où le projet se situe, comprenant un rapport de présentation intégrant une description des grandes orientations de la mise en compatibilité, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, si celle-ci est nécessaire, et les justifications des dispositions de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité comprend également l'ensemble des pièces modifiées, qui intègreront le document d'urbanisme.
Le document est ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées, lors d'une réunion d'examen conjoint.

● Sur la composition du dossier:
le rapport de présentation est un document de 64 pages.
il reprend les éléments d'un dossier d'élaboration d'un PLU:
- contexte du projet et justification de l'intérêt général
- état initial du site et son environnement
- présentation du projet
- évolutions apportées au PLU
- Incidences du projet sur l'environnement avec évaluation environnementale datant de 2014/2015 et faite par un autre bureau d'études ECO-MED).
- mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- Indicateurs de suivi
- Résumé non technique

Il répond dans sa globalité aux exigences réglementaires.

● **Sur le contenu du dossier:**

- contexte administratif:

une erreur soulevée par le bureau d'études lors de la réunion d'examen conjoint:
page 4 il convient de faire référence à l'article R153-16 et non l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

- état des lieux

▪ le Conseil Départemental soulignant l'absence de mention de l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue, situé au nord du site. Le bureau d'étude SOLIHA84, chargé du dossier, indique que cette référence sera intégrée dans les différentes parties du dossier final de Mise en compatibilité du PLU (état des lieux, incidences,).

- le projet

Le Conseil Département souhaite que le rapport de présentation soit complété en précisant les conditions d'accès des camions pour les apports et les enlèvements de caissons depuis le réseau routier départemental: par le chemin du Moulin Neuf et la RD 973; ceci pour garantir les meilleures conditions de sécurité.

- **évolution apportées au PLU**

le choix d'implanter ce projet en zone A soulève nombre d'objections aussi bien

▪ **de la part des personnes publiques:**

Chambre d'Agriculture de Vaucluse

Incidences Potentielles:

- consommation foncière de terre agricole
- risque de développement ponctuel de projets sans lien avec l'activité agricole et ou en zone inondable
- impact sur la valeur paysagère:

fonction paysagère des espaces agricoles cultivés ,risque de dépôts sauvages, risques d'envol de certains déchets,

- risque de pression pour spéculation foncière et pour la préservation de l'activité agricole.
- impact sur le voisinage par la fréquentation importante de cette zone agricole par des usagers non agriculteurs.

Conseil Départemental de Vaucluse

▪suppression d'un foncier agricole de qualité, de surcroît irrigué.

▪ risque de spéculation foncière sur des terres à vocation agricole.

PNRL

Impact agricole

▪consommation de terres arables de bonnes qualité agronomiques et irriguées

▪ **que de la part du public:**

en témoignent les observations recueillies ainsi que les 2 pétitions.

- incidences du projet sur l'environnement

Malgré l'étude montrant que le secteur choisi est situé en dehors de périmètres protégés ou sensibles, il est difficile de penser qu'aucun impact n'aura lieu sur la faune et la flore environnants et qu' un risque potentiel de pollution des eaux souterraines n'existe pas.

Certes il existe, à proximité, deux sites sensibles: la station d'épuration et l'ancienne décharge.

Nous avons pu lire dans le courrier du SIVOM Durance Luberon que d'importants travaux ont été réalisés pour pallier peu à peu à la pollution produite par ces 2 équipements.

Malgré la réponse de LMV sur ce sujet, à mon avis ,le fait que ces deux activités reconnues polluantes à une époque soient à proximité ne justifie pas d'en apporter une troisième.

Le risque de pollution est réel, malgré l'assurance de LMV que les bureaux d'études chargés du dossier de permis de construire et du dossier ICPE aient pris en considération ces risques, des incohérences entre les préconisations liées aux études hydrogéologiques établies par des bureaux d'études extérieures et les

mesures prises par les bureaux d'études missionnés par LMV soulignent la difficulté d'appréhender les mesures de protections optimales, sans parler du montant financier des travaux.
Le fait que la commune et LMV mettent en place des moyens de protection du site par une surveillance des abords ne garantit pas l'impossibilité d'une décharge sauvage à proximité plus ou moins immédiate du site ; les terrains situés à l'ouest (terrains proches du PRN du champ de captage eaux) y sont propices ;le secteur étant très isolé et éloigné des voies fréquentées .

D'autres thèmes de pollution ont été abordés par les personnes publiques et le public notamment, l'envol des déchets, les nuisances pouvant atteindre la faune locale régulièrement aperçue par les riverains et les promeneurs.
Certes ce risque est propre à l'activité et les mesures seront, je n'en doute pas, prises pour les limiter; cependant la Durance se situe à quelques dizaine de mètres au sud du site et le vent dominant violent qu'est le Mistral souffle du Nord Ouest pourra transporter ces déchets issus de la déchetterie (plastiques d'emballages? cartons? déchets verts?) vers la rivière, zone NATURA 2000.
Je ne peux pas ne pas mentionner les arguments du public soulignant que cet espace est un espace en zone agricole, privilégié pour les promenades familiales, les randonnées à vélo et à cheval (n'oublions pas qu'un centre équestre ,reconnu comme activité agricole, se situe à quelques mètres du site) . Je pense que le risque accidentogène est réel, du fait de l'étroitesse des voies d'accès ,d'un trafic routier accru; la rencontre de deux mondes : flâneurs et travailleurs sera à l'évidence chaotique, voire chargée de dangerosité.

On peut aussi déplorer la perte d'un espace agricole et l'apparition d'une activité publique en frange de la Durance; la station d'épuration est un espace sensible, certes, mais où aucune présence humaine n'est nécessaire (sauf rares exceptions) et l'ancienne décharge est devenue un espace de type agricole.

On ne peut que constater que les deux instances que sont LMV et la commune de Mérindol n'ont pas travaillé en collaboration. Il apparait nettement que les voies d'accès ne seront pas sécurisées par un élargissement, que les réseaux publics en amont du projet ne prendront pas en charge l'afflux du trafic routier.

et regretter par là même que , malgré la règle Eviter, Réduire, Compenser, aucune compensation ne soit prévue au regard des 5000m² pris dans la zone A, la réponse de LMV en indiquant la raison.

Enfin il est important de rappeler que les habitants du quartier sont alimentés par forage en eau potable et qu'il n'est pas envisageable de faire courir des risques sanitaires aux personnes en cas de pollution accidentelle d'un sous sol reconnu fragile.

Pour toutes ces raisons invoquées j'émets un avis DEFAVORABLE pour cette déclaration de projet de déchetterie et mise en compatibilité du PLU de Mérindol.

Fait à Cavaillon, le 14 août 2020
le commissaire enquêteur
Florence REARD, architecte dplg.

dossier remis en mains propre auprès des services de la préfecture
dossier transmis au Président du Tribunal de Nîmes.

ANNEXES

1. arrêté Préfectoral

2.Annonces publicitaires (4)

3. Rapport sur pont du canal

4. Evaluation environnemental ECO-MED

5. Mémoire réponse LMV

6. Délibération du Conseil Municipal de Mérindol.

7. Certificat d'Affichage